

Questionnaire municipales 2020 :

Quelle place pour la publicité dans la ville ?

1- Règlement local de publicité intercommunal (RLP(i))1 :

Seriez-vous prêt·e à réviser le RLP(i) en vue de :

– Limiter la taille des affiches à un format de 50 x 70 cm sur des dispositifs de 2 m² maximum ?

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de la Publicité intercommunal, nous voulons interdire les panneaux publicitaires en 4x3m et de manière générale nous voulons engager une diminution de l'affichage publicitaire dans notre ville.

– Proscrire les écrans numériques publicitaires dans l'espace public, y compris sur les mobiliers urbains ?

Energivores, couteux en ressources et intrusifs, les écrans numériques se sont multipliés dans nos rues ces dernières années. Les Asniérois ont le droit de profiter de leur ville sans être importunés par des dispositifs visuellement agressifs. Nous en interdirons toute nouvelle implantation.

– Proscrire tout dispositif publicitaire consommant de l'électricité ? Les classiques affiches collées sont peu à peu remplacées par des panneaux déroulants et éclairés ou par des écrans vidéo, consommant de l'électricité.

Dans la perspective d'une ville écologique, nous sommes contre l'implantation des dispositifs énergivores et peu respectueux de l'environnement.

– Réglementer l'extinction des lumières des enseignes et des publicités, y compris les mobiliers urbains, qui aujourd'hui n'ont pas d'obligation d'extinction ?

De nombreux commerçants de notre ville respectent déjà la règle d'extinction de leurs magasins et de leurs enseignes lumineuses entre 1h et 6h du matin. Nous sensibiliserons les commerçants à ce que cette règle soit respectée et étendue à des plages horaires plus larges.

– Proscrire l'utilisation de systèmes de mesure automatique de fréquentation ?

Les dispositifs munis de capteurs visant à décompter et à analyser le comportement des passants seront interdits dans l'espace public. Intrusive et ne pouvant être soumise au consentement des passants, nous veillerons à ce que les magasins souhaitant pourtant utiliser cette technologie, respectent une obligation d'affichage de cette pratique auprès de leurs clients.

– Instaurer une règle de densité plus restrictive pour la publicité extérieure, y compris pour les mobiliers urbains ?

De manière générale, nous souhaitons limiter la place de la publicité dans la ville. Par principe, nous serons défavorables à toute nouvelle implantation de dispositifs publicitaires et nous travaillerons à réduire les dispositifs existants partout où cela sera possible.

– Proscrire l'affichage publicitaire sur les véhicules ?

A ce jour, la ville semble peu touchée par ce phénomène.

– Proscrire les bâches publicitaires dans l'espace public (hors monuments historiques qui sont du ressort du ministère de la Culture) ?

La ville n'est également pas sujette à ce phénomène.

2- Contrat publicitaire de concession avec la ville ou l'intercommunalité :

Envisagez-vous de ne pas renouveler le contrat publicitaire de concession avec la ville ou l'intercommunalité comme l'avait fait la ville de Grenoble pour les mobiliers urbains d'information en 2014 pour : **Les mobiliers urbains d'information ? Les abris voyageurs ? Les kiosques ? Les colonnes et mâts porte-affiches ? Les palissades de chantier ?**

Certains de ces contrats courent sur plusieurs mandats, envisagez-vous de résilier le(s) contrat(s) en cours ? Si oui, lesquels ?

Les communes peuvent résilier unilatéralement les contrats de concession pour des raisons d'intérêt général mais en échange elles doivent indemniser le concessionnaire. Plus la date de résiliation est lointaine et plus l'indemnisation risque d'être élevée.

Par exemple, le contrat qui lie la ville au prestataire des panneaux numériques municipaux s'étend sur 10 ans jusqu'en 2027.

Pour les contrats en cours et au cas par cas afin de préserver les finances de la ville, nous nous engageons à les renégocier en allant pour certains jusqu'au non-renouvellement des concessions lorsqu'elles arrivent à leur terme.

3- Faire respecter la loi sur le paysage

Nous constatons qu'il est très difficile de faire respecter la loi par les afficheurs, faute de moyens humains pour contrôler les implantations de panneaux. C'est à la mairie de faire appliquer la législation dans le cas où la commune est dotée d'un RLP(i).

Comptez-vous affecter, embaucher et former des fonctionnaires à cette fin ? Interviendriez-vous pour interdire certaines opérations de marketing de rue3 et l'affichage publicitaire sauvage ?

Depuis plusieurs années, la ville agit déjà pour contrôler et retirer tout affichage sauvage. Nous veillerons à poursuivre cette pratique et à améliorer la réaction des services.

4- Prospectus dans les boîtes aux lettres

Les prospectus publicitaires dans les boîtes aux lettres représentent 29 kg de papier par foyer et par an. **Comptez-vous mettre gratuitement à disposition de vos administrés des autocollants « stop pub » ? Si oui, comptez-vous les diffuser massivement, en les distribuant par exemple dans le journal municipal ?**

Grâce à l'action des associations Zero Waste France et du collectif Résistance à l'Aggression Publicitaire et à partir du 1^{er} janvier 2021, le non-respect du dispositif Stop Pub apposé sur une boîte aux lettres fera l'objet d'une contravention pouvant aller jusqu'à 1500€.

Nous engagerons une politique ambitieuse de réduction des déchets à Asnières. Dans ce cadre, nous mettrons en place une opération stop pub. La diffusion massive d'autocollants stop-pub à apposer sur les boîtes aux lettres sera alors envisagée, à minima encouragée et distribuée en Mairie. Plus généralement, nous serons attentifs aux évolutions législatives ou réglementaires qui limiteront la distribution de publicités dans nos boîtes aux lettres. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2021, nous nous engageons à participer aux actions sanctionnant le non-respect du dispositif stop pub.